



Fiches d'information relatives aux différentes missions du réviseur d'entreprises



Institut des Réviseurs d'entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135/1,
1000 Bruxelles • info@ibr-ire.be

Fiches d'information relatives aux différentes missions du réviseur d'entreprises

« Et si on contactait un réviseur d'entreprises ? »
Mais quelles missions réalise-t-il – et à quoi dois-je m'attendre ?

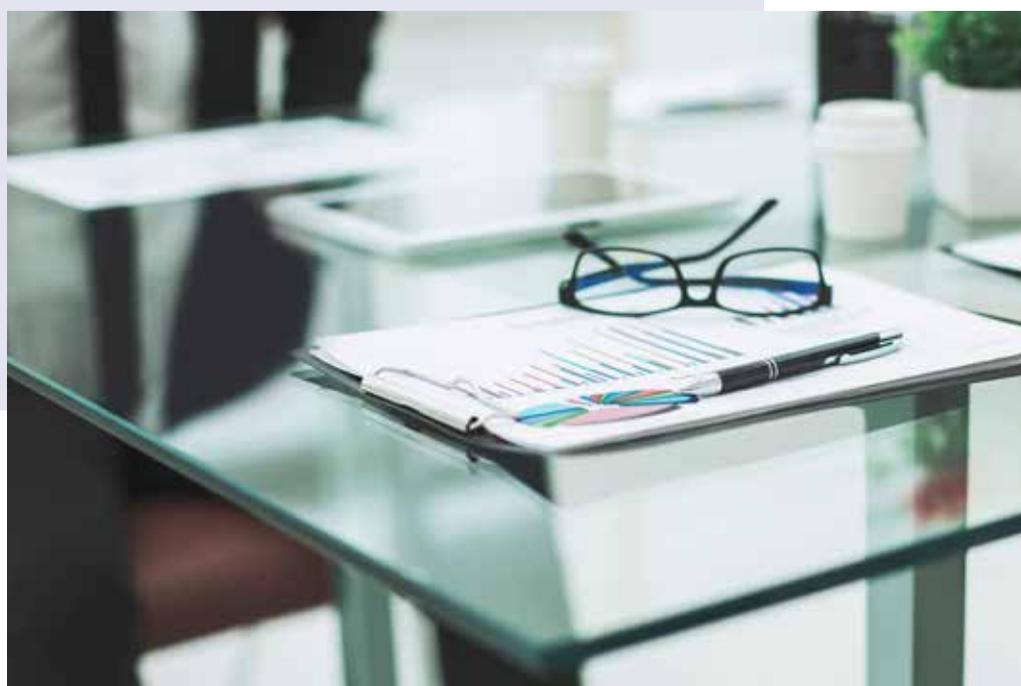
Chaque année en Belgique, les réviseurs d'entreprises belges contrôlent plus de 70 % de la valeur ajoutée créée par les sociétés et associations. Forts de leurs connaissances et de leur expertise, ils sont les mieux placés pour vérifier et interpréter les informations financières et non financières en qualité d'experts externes ou de conseillers.

Comment faire appel à ses connaissances et à son expertise ? Pour quelles missions spécifiques pouvez-vous faire appel à un réviseur d'entreprises ? Quelle mission correspond le mieux à vos attentes et de quelles normes devez-vous tenir compte ? Nous répondons à toutes ces questions dans cette brochure.

Les missions des réviseurs d'entreprises belges sont en effet bien plus larges que ce que l'on pense généralement. Les possibilités sont quasiment infinies, en tout cas dans le cas des missions sur mesure. Nous ne reculons devant aucune analyse. Les tâches respectives du réviseur d'entreprises et du client sont définies dans une lettre de mission.



Institut des Réviseurs d'entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135/1,
1000 Bruxelles • info@ibr-ire.be



Dans cette brochure, nous décrivons le déroulement et le résultat final de chaque mission, et précisons le type de sociétés et d'associations pour lesquelles chacune d'elle est pertinente. L'ordre des missions présentées dans cette brochure n'est pas aléatoire.

Nous y reviendrons par la suite. Commençons par quelques précisions qui vous aideront à mieux comprendre notre choix. Nous savons que notre jargon et nos termes complexes peuvent paraître ennuyeux à ceux qui ne manient pas des chiffres et des états financiers tous les jours. Voilà pourquoi nous avons essayé de rédiger cette brochure dans un langage aussi accessible que possible. Nous rêverions de nous débarrasser de toutes ces notions techniques et formulations compliquées. Toutefois, elles permettent de nuancer notre message. Par ailleurs, elles sont souvent régies par la loi.

Notre brochure vise à apporter un éclairage accessible au sujet des différentes missions que peuvent réaliser pour vous les réviseurs d'entreprises. Nous vous dévoilons déjà un fil conducteur : nos missions de contrôle et d'évaluation visent souvent à donner un degré de certitude.

Il en existe trois, du plus élevé au moins élevé : un degré de certitude raisonnable, un degré de certitude limité et pas de certitude. Arrêtons-nous un instant pour prendre comme exemple le secteur médical. Cet exercice permettra de clarifier grandement ces notions de degré de certitude. Le médecin généraliste peut procéder à un check-up rapide. Il connaît précisément les paramètres à contrôler. Pulsations, tension, respiration... Et éventuellement une prise de sang. S'il ne relève rien d'anormal, il peut confirmer que vous êtes probablement en bonne santé. Dans le langage d'un réviseur d'entreprises, on parle de degré de certitude limité. Soyons clairs : le degré de certitude limité n'est pas une notion de moindre importance. Il y a souvent toute une série de bonnes raisons de ne pas procéder à l'arsenal complet d'analyses et de contrôles - à l'instar du check-up du médecin traitant qui peut suffire.

Si vous avez besoin de plus de certitude, vous pouvez passer un scanner ou une échographie ou encore faire examiner chaque organe par un spécialiste. Il s'agit, dans le langage du réviseur d'entreprises, du degré de certitude raisonnable, une opinion qui peut être consécutive à un contrôle légal complet ou à un contrôle contractuel.

Et l'absence de certitude alors ? Pour dresser un dernier parallèle avec les médecins : si vous devez vous faire vacciner ou retirer des fils, vous vous rendez en toute confiance chez votre médecin, spécialiste dans son domaine, même s'il ne prend pas votre tension ou vos pulsations. Il en va de

même pour le réviseur d'entreprises. Il est tout à fait prêt à assumer des missions qu'il peut mener à bien grâce à ses connaissances et à son expertise. La seule différence, c'est que contrairement aux missions de contrôle ou d'évaluation, le réviseur d'entreprises ne formule pas d'opinion finale. Il vous guidera, collectera les informations nécessaires et vous montrera celles qui vous permettront de vous forger vous-même une opinion ou de prendre une décision. Prenez par exemple la reprise d'une entreprise ou d'une activité. Le réviseur d'entreprises ne vous dira pas que vous devez l'acheter - ou au contraire vous abstenir - mais grâce à son intervention, vous disposerez des informations correctes pour prendre vous-même une décision. En d'autres termes, le réviseur d'entreprises réalise des analyses et des contrôles en toute indépendance, avec objectivité et expertise, également dans le cas des « agreed upon procedures » ou « procédures convenues ». Il rédige ensuite un rapport sur cette base en reprenant des constatations factuelles qui permettent la prise de décision. Par contre, il ne donne pas son avis. Dans notre jargon : aucune certitude.

Bien. Comme nous vous l'avions indiqué ce degré de certitude reflète l'ordre des fiches que vous trouverez dans les pages suivantes. Nous vous présentons d'abord les missions assorties d'un degré de certitude raisonnable. Ce sont les missions de contrôle. Viennent ensuite les missions avec un degré limité de certitude, ce sont les missions d'examen limité et les autres missions d'assurance. Enfin, les missions sans opinion et donc sans avis concernant le niveau de certitude : les missions connexes.

Dans cette brochure, nous n'abordons pas les missions dans lesquelles l'intervention du réviseur d'entreprises est strictement réglementée par la loi, comme par exemple le mandat de commissaire ou l'intervention dans le cas d'un apport en nature. Nous nous concentrons sur les autres missions les plus fréquentes qui vous permettent de faire appel aux connaissances et à l'expertise d'un réviseur d'entreprises.

Quelle que soit la mission convenue, vous pouvez avoir la certitude qu'il effectuera ses travaux dans le respect de la déontologie ainsi que des règles et normes nationales et internationales.

Nous espérons que vous apprécierez cette brochure et qu'elle vous aidera à trouver précisément la manière dont le réviseur d'entreprises peut vous aider. Puisse-t-elle donner lieu à une collaboration productive. N'hésitez pas à nous poser vos questions. Nous nous réjouissons de collaborer avec vous et de définir ensemble la mission qui vous convient le mieux.

Table des matières

Missions de contrôle

1. Le contrôle selon les normes internationales d'audit
2. Contrôle contractuel des PME et des petites ASBL
3. Missions révisorales selon les normes ISA 800 et ISA 805

Missions d'examen limité et autres missions d'assurance

4. Mission d'examen limité selon les normes internationales
5. Mission d'examen limité dans les PME et petites ASBL conformément à la norme relative aux PME
6. Informations financières prévisionnelles

Missions connexes

7. Agreed upon Procedures / Procédures convenues
8. Procédures convenues - financement public
9. Mission d'audit interne
10. Due diligence
11. Mission de compilation

Le contrôle selon les normes internationales d'audit

avec un degré de certitude raisonnable

EN BREF

Un peu plus de 25 000 sociétés et associations belges relèvent de l'obligation légale de désigner un commissaire qui contrôle les états financiers et fait rapport à l'Assemblée générale. Par ailleurs, les sociétés et associations non soumises à cette obligation peuvent malgré tout demander un tel contrôle. Elles peuvent désigner elles-mêmes un commissaire, mais dans ce cas, il s'agit d'un choix.

Quelle que soit la qualité du réviseur d'entreprises - commissaire ou non - l'audit est très similaire et intervient selon les mêmes normes internationales d'audit. Ainsi, les actionnaires, les sociétés mères et les autres parties prenantes bénéficient systématiquement d'une image objective et fiable des états financiers.



COMMISSAIRE OU RÉVISEUR D'ENTREPRISES ?

Si le réviseur d'entreprises réalise l'audit en qualité de commissaire, on parle de contrôle légal. S'il intervient comme réviseur d'entreprises, il s'agit alors d'un contrôle contractuel. Seul un réviseur d'entreprises peut être désigné comme commissaire.

La loi régit les types de sociétés et d'associations qui sont tenues de désigner un réviseur d'entreprises comme commissaire. Celles qui n'ont pas cette obligation légale peuvent malgré tout faire appel à la réglementation en matière de mandat de commissaire en désignant un réviseur d'entreprises volontairement. Ainsi, le réviseur d'entreprises chargé d'un mandat de commissaire est soumis aux mêmes dispositions légales que le commissaire désigné conformément à la loi. Nous pensons dans ce cadre aux incompatibilités, aux honoraires et à la responsabilité. La durée du mandat est elle aussi toujours la même, soit systématiquement une période de 3 ans, renouvelable. Grâce à cette nomination pour 3 ans en qualité de commissaire au lieu d'un contrat renouvelable annuellement, le réviseur d'entreprises chargé d'un mandat de commissaire a la possibilité d'acquérir de meilleures connaissances de la société ou de l'association et de mettre en place une approche plus ciblée.

COMMENT L'AUDIT SELON LES NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT SE DÉROULE-T-IL ?

Chaque année, le réviseur d'entreprises ou le commissaire vérifie si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la société ou de l'association.

Avant le début de la mission, le commissaire ou le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le commissaire ou le réviseur d'entreprises établit une liste des documents dont il a besoin pour réaliser son audit et formuler son opinion. Lors de sa mission, le commissaire ou le réviseur d'entreprises analyse et vérifie les documents demandés, et réalise une analyse de risques. Il examine non seulement les pièces financières, mais analyse aussi les procédures relatives à la gestion des risques, plus particulièrement les risques de fraude. Dans ce cadre, il peut aussi prévenir la direction des risques éventuels. Enfin, le commissaire ou le réviseur d'entreprises examine également les événements qui ont eu lieu après la date de clôture des états financiers. Il évaluera dans quelle mesure ces événements influencent les états financiers clôturés.

LE RÉSULTAT FINAL

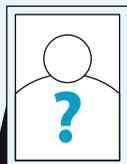
Si le commissaire ou le réviseur d'entreprises n'a aucune raison de remettre en question l'image fidèle des états financiers, il rédigera son rapport dans lequel il émet une opinion sans réserve. Comme dans le cas d'un contrôle légalement obligatoire, le réviseur d'entreprises donne aussi un degré de certitude raisonnable sur la fiabilité des informations dans le cadre d'un audit contractuel.

Ce rapport est établi selon les normes internationales d'audit ce qui permet de garantir la comparabilité et la crédibilité du rapport, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger.

En cas de contrôle légal, le commissaire est tenu de reprendre dans son rapport une série de mentions imposées par la loi. Il s'agit notamment d'une mention relative au rapport de gestion éventuel et au respect de la législation, de la réglementation et des statuts. Ces éléments ne sont expressément mentionnés que dans le cadre d'un contrôle légal, même si le réviseur d'entreprises les vérifie aussi bien lors du contrôle légal que du contrôle contractuel.

Le commissaire adresse le rapport du commissaire rédigé dans le cadre d'un contrôle légal à l'Assemblée générale. Il doit être déposé à la Banque Nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le réviseur d'entreprises adresse son rapport de contrôle contractuel au client, en général à l'organe d'administration. Attention : ce rapport ne peut être déposé à la Banque Nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que les comptes annuels. Seul un commissaire désigné peut le faire dans le cas d'un contrôle légal.



POUR QUI ?

Les sociétés et les associations qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire, mais qui souhaitent informer leurs différents actionnaires et parties prenantes de manière claire et transparente à l'aide d'un rapport d'audit.

Pour une petite ASBL ou organisation dont l'Assemblée générale ou l'organe d'administration désire avoir une idée plus précise du travail et des résultats de la direction à l'aide d'un audit.

Pour un groupe étranger ou une entreprise étrangère qui souhaite soumettre sa filiale belge à un contrôle objectif approfondi dans la mesure où un contrôle légal n'est pas obligatoire dans le cadre de la consolidation.



QUELLE RÉGLEMENTATION LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES UTILISE-T-IL ?

Le réviseur d'entreprises réalise l'audit selon les International Standards of Auditing, en abrégé normes ISA, telles qu'elles sont applicables en Belgique.



Contrôle contractuel des PME et des petites ASBL

conformément à la norme relative aux PME avec un degré de certitude raisonnable

EN BREF

Les PME et ASBL ne dépassant pas plus d'un des critères suivants lors de deux exercices consécutifs: moins de 50 travailleurs, moins de 9 millions d'euros de chiffre d'affaires ou ayant un bilan inférieur à 4,5 millions d'euros, sont légalement exemptées de l'obligation de nommer un commissaire. Toutefois, même si elles n'ont aucune obligation légale en la matière, de nombreuses PME et ASBL ont malgré tout besoin d'un contrôle objectif de leurs états financiers. Le rapport d'un réviseur leur permettra de renforcer la confiance de créanciers et investisseurs éventuels, et d'informer toutes les parties prenantes en toute transparence sur la situation financière de l'entité. Pour autant que leur structure et leur comptabilité soient jugées non complexes, ce contrôle contractuel peut intervenir conformément à la norme belge relative aux PME. Cette norme donne un cadre de référence pour les missions d'audit demandées sur base volontaire par l'entité auditée. Sur base volontaire, car elles n'y sont pas légalement tenues, mais de manière objective et en fonction de leur taille et de leurs activités.

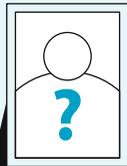


COMMENT UN CONTRÔLE CONTRACTUEL CONFORME À LA NORME RELATIVE AUX PME SE DÉROULE-T-IL ?

Le réviseur d'entreprises vérifie si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la société ou de l'association.

Avant le début de la mission, le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le réviseur d'entreprises établit une liste des documents dont il a besoin pour réaliser son audit et formuler son opinion.

Lors de sa mission, il analyse et vérifie les documents demandés. Il examine non seulement les pièces financières, mais analyse aussi les procédures relatives à la gestion des risques, plus particulièrement les risques de fraude. Dans ce cadre, il peut aussi prévenir la direction des risques éventuels. Enfin, le réviseur d'entreprises examine également les événements qui ont eu lieu après la date de clôture des états financiers. Il évaluera dans quelle mesure ces événements influencent les états financiers clôturés.



POUR QUI ?

Pour les sociétés et les associations qui sont à la fois considérées comme petites et non complexes. Par non complexe, il convient d'entendre qu'elles effectuent des opérations simples, ont un nombre limité de produits dans les lignes de produits ainsi qu'une comptabilité simple et claire, sans techniques ni applications compliquées ou peu fréquentes.

Si au cours du contrôle, le réviseur d'entreprises constate qu'il s'agit malgré tout d'une société ou d'une association pouvant être caractérisée de complexe et qu'il lui est impossible de procéder au contrôle selon la norme relative aux PME, il proposera l'application des International Standards on Auditing (normes internationales d'audit).

Si la société ou l'association est également petite au sens de la limite légale, elle est exonérée

de contrôle légal et peut dès lors opter pour un contrôle contractuel. La société ou l'association n'est tenue de désigner un commissaire pour un contrôle légal que si elle excède deux des trois critères de taille pendant deux exercices consécutifs. Les trois critères de taille sont les suivants :

un chiffre d'affaires de 9 millions d'euros, un total du bilan de 4,5 millions d'euros et un cadre du personnel de 50 collaborateurs.

Les sociétés et associations qui optent pour un contrôle contractuel sont souvent portées par des raisons diverses, par exemple faire preuve de transparence à l'égard de leurs parties prenantes, montrer que l'entreprise est administrée de manière professionnelle, gagner et conserver la confiance des créanciers, démontrer la solvabilité à des fournisseurs.

LE RÉSULTAT FINAL

Si le réviseur d'entreprises n'a aucune raison de remettre en question l'image fidèle des états financiers, il rédigera son rapport dans lequel il émet une opinion sans réserve. Dans le cadre de cet audit contractuel, il donne un degré de certitude raisonnable sur la fiabilité des informations.

Ce rapport est établi selon la norme belge relative aux PME.

Le réviseur d'entreprise adresse son rapport de contrôle contractuel au client, en général à l'organe d'administration. Attention : ce rapport ne peut être déposé à la Banque Nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que les comptes annuels. Seul un commissaire désigné peut le faire dans le cas d'un contrôle légal.



RÉGLEMENTATION

Le réviseur d'entreprises exécute le contrôle contractuel en toute indépendance, dans le respect des principes éthiques et des dispositions déontologiques de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il applique la norme relative au contrôle contractuel des PME, des petites A(I)SBL et des fondations. Cette norme a été rédigée par les instituts professionnels IBR-IRE et ITAA afin de répondre aux besoins des PME, petites A(I)SBL et fondations de se soumettre à un contrôle contractuel qui tient compte de la nature et/ou de la portée limitée(s) de leurs activités.

Missions révisorales selon les normes ISA 800 et ISA 805

EN BREF

Les banques, les gouvernements, les sociétés mères de groupes et d'autres parties prenantes, peuvent imposer l'établissement d'états financiers suivant un modèle de reporting spécifique pour, par exemple, permettre une comparaison avec d'autres entités ayant un référentiel comptable différent. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises peut vérifier si les états financiers répondent à la législation demandée ou au modèle de reporting requis. Il peut également vérifier si la présentation donne une image fidèle de la situation financière de la société ou de l'association. Le réviseur d'entreprises peut également vérifier des rubriques spécifiques des états financiers afin de s'assurer que les conventions contractuelles ont été respectées. Cette mission peut être réalisée indépendamment du contrôle légal ou contractuel, mais peut tout aussi bien lui être complémentaire.



COMMENT LES MISSIONS RÉVISORALES CONFORMES AUX NORMES ISA 800 ET ISA 805 SE DÉROULENT-ELLES ?

Le réviseur d'entreprises et le client examinent ensemble les besoins de ce dernier afin de bien comprendre le type de rapport spécifique nécessaire, la réglementation à suivre ou encore la rubrique à examiner. Les utilisateurs finaux et leurs objectifs sont également importants pour définir correctement la mission et déterminer le type de rapport que le réviseur d'entreprises doit établir.

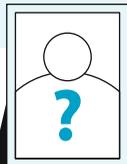
Ensuite, comme c'est le cas lors d'un contrôle contractuel ou légal, le réviseur d'entreprises vérifiera si les états financiers à auditer donnent une image fidèle et s'ils ont été établis selon le schéma ou la réglementation spécifique.

La portée de la mission sera toutefois différente d'une mission de contrôle légal ou contractuel. En effet, le réviseur d'entreprises examinera les aspects qui sont pertinents dans le cadre de sa mission. Dès lors, il ne donnera un degré de certitude raisonnable que pour les états financiers contrôlés et uniquement pour le modèle de reporting spécifiquement déterminé.

LE RÉSULTAT FINAL

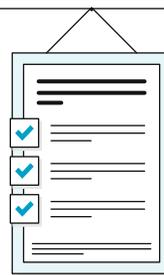
Le réviseur d'entreprises rédige un rapport reprenant une opinion d'audit sur mesure. Il répond à la question de la mission spécifique et précise si les états financiers contrôlés répondent au modèle de reporting imposé ou à la législation applicable. Il peut également rédiger un rapport dans lequel il déclare si certains aspects de ces états financiers sont conformes.

Étant donné qu'il répond à la portée spécifique de la mission, ce rapport ne sera utilisé qu'aux fins préalablement définies. Il ne pourra donc pas être utilisé à d'autres fins que celles prévues dans la lettre de mission.



POUR QUI ?

Les associations et les sociétés ont recours à ces missions révisorales pour répondre à des conventions ou obligations spécifiques comme un reporting axé sur la position actuarielle (pour la banque), un rapport relatif à la conversion du chiffre d'affaires selon une rubrique déterminée (pour la société mère), un contrôle du respect du contrat en cas de projet subventionné (pour le pouvoir subsidiant), une évaluation des aspects fiscaux des comptes annuels (à joindre à la déclaration fiscale), une évaluation des investissements et des amortissements, une évaluation du récapitulatif des créances ou du stock ou des provisions appliquées, etc.



RÉGLEMENTATION

Pour cette mission, le réviseur d'entreprises se base sur les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing), en abrégé normes ISA.

Pour le contrôle des états financiers établis conformément à un référentiel à usage particulier, la norme ISA 800 est d'application - sans préjudice des autres normes ISA.

Pour le contrôle d'éléments spécifiques des états financiers, la norme ISA 805 s'applique, sans préjudice également des autres normes ISA. Le cas échéant, la norme ISA 800 pourra également s'appliquer lorsqu'un état financier spécifique a aussi été établi conformément à un référentiel à usage particulier.



MISSIONS D'EXAMEN LIMITÉ ET AUTRES MISSIONS D'ASSURANCE

Mission d'examen limité selon les normes internationales

avec un degré de certitude limité

EN BREF

Les pouvoirs subsidants demandent souvent un examen des états financiers par un réviseur d'entreprises, même lorsque l'entité qui perçoit des subsides n'y est pas légalement tenue. Dans ce cas, «une mission d'examen limité» est généralement suffisante. Un audit plénier n'est donc dans ce cas pas nécessaire. Il en va de même pour les actionnaires et les commanditaires - familiaux ou non - qui souvent ne demandent pas un contrôle plénier, mais qui souhaitent surtout faire vérifier par un réviseur d'entreprises, s'il existe des raisons de mettre en doute les états financiers qui ont été établis.

Lors d'une mission d'examen limité d'une société ou d'une association, le réviseur d'entreprises va réunir des informations et analyser les données financières. Sur la base d'un contrôle limité, il rédige un rapport dans lequel il déclare qu'il n'a pas identifié de faits qui laissent à penser que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière.



COMMENT LA MISSION D'EXAMEN LIMITÉ SE DÉROULE-T-ELLE ?

Avant le début de la mission, le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le réviseur d'entreprises établit un récapitulatif des documents dont il a besoin pour réaliser sa mission et émettre son rapport.

Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises va rassembler des informations auprès de la direction et d'autres collaborateurs au sein de l'entité. Il analyse les chiffres issus des états financiers et réalise des vérifications ciblées qui sont différentes de celles d'une mission de contrôle. Le cas échéant, il effectue des travaux complémentaires qu'il juge nécessaires pendant l'exécution de sa mission. Mais la portée de son examen est plus limitée que celle d'un contrôle avec un degré de certitude raisonnable.

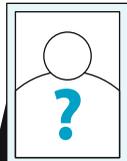
À l'issue de sa mission, le réviseur d'entreprises rédige un rapport.

LE RÉSULTAT FINAL

Dans son rapport, le réviseur d'entreprises confirme n'avoir identifié aucun fait qui indiquerait que les états financiers, tels que l'état d'actifs et de passifs, n'ont pas été établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Après une mission d'examen limité, le réviseur d'entreprises peut donner un degré de certitude limité concernant les états financiers. Le niveau d'assurance supérieur, un degré de certitude raisonnable, n'est possible qu'à l'issue d'un contrôle contractuel ou d'un contrôle légal plénier. Le rapport d'examen limité ne peut dès lors en aucun cas être publié en même temps que les comptes annuels.

L'application de normes internationales strictes permet de garantir la comparabilité et la crédibilité du rapport, non seulement en Belgique, mais également à l'étranger.



POUR QUI ?

Pour les sociétés et les ASBL qui ne sont pas soumises aux contrôles légaux et qui souhaitent faire appel à un réviseur d'entreprises lorsque les pouvoirs subsidiaires demandent qu'un expert externe examine leurs états financiers. En général, une mission d'examen limité du réviseur d'entreprises est suffisante pour les pouvoirs subsidiaires.

En parallèle aux pouvoirs subsidiaires, d'autres parties prenantes peuvent également accorder de l'importance à l'examen limité d'un réviseur d'entreprises. Sans demander un contrôle complet, ils obtiennent malgré tout un degré de certitude limité sur les états financiers. Songez dans ce cadre à la

direction qui souhaite recourir aux services du réviseur d'entreprises en tant qu'expert externe afin d'examiner les états financiers en complément de leurs propres contrôles et procédures internes.

De même, les actionnaires et commanditaires - familiaux ou non - des petites sociétés et associations ne désirent pas forcément un contrôle complet, mais veulent malgré tout une confirmation que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière. Une mission d'examen limité peut les rassurer.



RÉGLEMENTATION

Cette mission d'examen limité sera effectuée conformément à la norme ISRE 2400, « International standard on review engagements ».

Mission d'examen limité dans les PME et petites ASBL conformément à la norme relative aux PME

avec un degré de certitude limité

EN BREF

Les PME et ASBL ne dépassant pas plus d'un des critères suivants lors de deux exercices consécutifs : moins de 50 travailleurs, moins de 9 millions d'euros de chiffre d'affaires ou affichant un bilan inférieur à 4,5 millions d'euros, sont légalement exemptées de l'obligation de nommer un commissaire. Toutefois, même si elles n'y sont pas légalement tenues, de nombreuses PME et ASBL ont malgré tout besoin d'une évaluation objective de leurs états financiers. En parallèle à la désignation volontaire d'un commissaire ou d'un réviseur d'entreprises pour un contrôle, elles peuvent également demander une évaluation ou « mission d'examen limité ».

Pour autant que leur structure et leur comptabilité soient jugées non complexes, cette mission d'examen limité peut intervenir conformément à la norme belge relative aux PME. Cette norme donne un cadre de référence pour les missions d'examen limité demandées sur base volontaire par les PME et les petites ASBL. Sur base volontaire, car elles n'y sont pas légalement tenues, mais de manière objective et en fonction de leur taille et de leurs activités.



COMMENT UNE MISSION D'EXAMEN LIMITÉ CONFORME À LA NORME RELATIVE AUX PME SE DÉROULE-T-ELLE ?

Avant le début de la mission, le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le réviseur d'entreprises établit un récapitulatif des documents dont il a besoin pour réaliser sa mission et émettre son rapport.

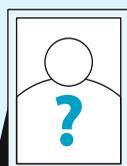
Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises va rassembler des informations auprès de la direction et d'autres collaborateurs au sein de la PME ou de l'association. Il analyse les chiffres issus des états financiers et réalise des vérifications ciblées qui sont différentes de celles d'une mission de contrôle. Le cas échéant, il effectue des travaux complémentaires qu'il juge nécessaires pendant l'exécution de sa mission. Mais la portée de son examen est plus limitée que celle d'un contrôle avec un degré de certitude raisonnable.

À l'issue de sa mission, le réviseur d'entreprises rédige un rapport.

LE RÉSULTAT FINAL

Dans son rapport, le réviseur d'entreprises confirme qu'il n'a pas identifié d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives des états financiers.

Après une mission d'examen limité, le réviseur d'entreprises peut donner un degré de certitude limité concernant les états financiers. Le niveau supérieur, un degré de certitude raisonnable, n'est possible qu'à l'issue d'un contrôle contractuel ou d'un contrôle légal plénier. Le rapport d'examen limité ne peut dès lors en aucun cas être publié en même temps que les comptes annuels.



POUR QUI ?

Pour les PME et les associations qui sont à la fois considérées comme petites et non complexes. Par non complexe, il convient d'entendre qu'elles réalisent des transactions simples, ont un nombre limité de produits dans les lignes de produits ainsi qu'une comptabilité simple et claire, sans techniques ni applications compliquées ou peu fréquentes.

Si la PME ou l'association est également petite au sens de la limite légale, elle est exonérée de contrôle légal et peut dès lors opter pour une mission d'examen limité. La société ou l'association n'est tenue de désigner un commissaire pour un contrôle légal que si elle excède deux des trois critères de taille pendant deux exercices consécutifs. Les trois critères de taille sont les suivants :

- un chiffre d'affaires de 9 millions d'euros
- un total du bilan de 4,5 millions d'euros
- un cadre du personnel de 50 collaborateurs.

Les PME et associations qui optent pour une mission d'examen limité sont souvent portées par des raisons diverses, par exemple faire preuve de transparence à l'égard de leurs parties prenantes, montrer que l'entreprise est administrée de manière professionnelle, gagner et conserver la confiance de créanciers, démontrer la solvabilité à des fournisseurs.

Si au cours de l'examen limité, le réviseur d'entreprises constate qu'il s'agit malgré tout d'une PME ou d'une association complexe et qu'il lui est impossible de procéder à l'examen limité selon la norme relative aux PME, il proposera l'application des International Standards on Review Engagements (ISRE).



QUELLE RÉGLEMENTATION LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES UTILISE-T-IL ?

Le réviseur d'entreprises exécute la mission d'examen limité en toute indépendance, dans le respect des principes éthiques et des dispositions déontologiques de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il applique la norme relative au contrôle contractuel des PME, des petites A(I)SBL et des fonda-

tions. Cette norme a été rédigée par les instituts professionnels IBR-IRE et ITAA afin de répondre aux besoins des PME, petites A(I)SBL et fondations de se soumettre à un examen limité qui tient compte de la nature et/ou de la portée limitée(s) de leurs activités.



MISSIONS D'EXAMEN LIMITÉ ET AUTRES MISSIONS D'ASSURANCE

Informations financières prévisionnelles

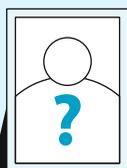
EN BREF

Même si personne n'est en mesure de prédire l'avenir, certaines prévisions affichent malgré tout un degré de probabilité supérieur à d'autres. Afin de prévoir l'avenir avec le degré de certitude le plus élevé, nous formulons des hypothèses sur lesquelles nous basons la suite de notre développement en tenant compte de scénarios probables. Toutefois, nous ne sommes jamais totalement certains, aussi performants nos suppositions et nos scénarios soient-ils. Dans le contexte des sociétés et des associations, un réviseur d'entreprises peut, en tant qu'expert externe, examiner si les hypothèses utilisées sont raisonnables. Cette analyse est notamment nécessaire dans le cadre de dossiers de financement pour les prêts bancaires, lors de l'établissement d'un plan financier lors de la constitution d'une société et lors des tests de liquidité préalables à une distribution de dividende.



COMMENT L'EXAMEN DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES SE DÉROULE-T-IL ?

Lors de son analyse, le réviseur d'entreprises va vérifier si les hypothèses utilisées par la direction lors de l'établissement des états financiers ont été faites de façon raisonnable. Pour vérifier ce point, le réviseur d'entreprises recherche des informations susceptibles d'appuyer ou de décrédibiliser ces prévisions. À cet effet, il se plonge dans les activités de la société ou de l'association, et il analyse les données comptables. Il vérifie notamment si les hypothèses d'une éventuelle projection financière sont raisonnables et plausibles, si les informations ont été établies avec les états financiers historiques et si les informations sont exposées de manière suffisamment claire pour permettre au lecteur de se forger une opinion au sujet de la qualité de la prévision.



LE RÉSULTAT FINAL

Le réviseur d'entreprises rédige un rapport détaillé de ses constatations. Étant donné qu'il ne peut donner aucune certitude par rapport aux événements à venir, il formule une opinion négative, conformément aux règles de l'art. Il écrira qu'il n'a fait aucune constatation indiquant que les hypothèses et données financières prospectives analysées ne sont pas raisonnables. Ce rapport ne peut jamais statuer avec certitude sur des événements futurs et est dès lors davantage un avis.

Le réviseur donne inévitablement un état de la situation à un moment donné. Quelques jours ou même quelques heures plus tard, ces hypothèses peuvent être plus ou moins probables. Voilà pourquoi le réviseur d'entreprises indiquera un calendrier clair. Il veillera également à ce que la période d'analyse et de rédaction du rapport soit aussi courte que possible de manière à ce que les estimations et les suppositions ne varient pas au cours de cette période.

POUR QUI ?

L'examen d'informations financières prévisionnelles est utilisé par les sociétés et associations de manière multiple et variée, parfois par obligation et parfois volontairement. Voici un récapitulatif des cas les plus fréquents :

- dans le cadre de la distribution d'un dividende, l'évaluation de la suffisance de l'actif net de la société pour ne pas compromettre raisonnablement la continuité de l'entreprise. C'est ce que l'on appelle les tests de liquidités ;
- évaluation d'un plan financier ;
- étude de faisabilité de dossier de financement pour un crédit bancaire, par laquelle le réviseur d'entreprises examine l'impact et la capacité de remboursement d'un crédit bancaire ;
- évaluation d'un budget et d'un plan de relance dans le cadre d'une réorganisation judiciaire ;
- évaluation d'un plan d'entreprise pour la procédure de reconnaissance sectorielle ;
- évaluation des hypothèses et des projections de l'impact financier en cas de cession d'une entreprise ;
- évaluation IPO en cas d'entrée en bourse ;
- évaluation de trésorerie, d'un plan de crise chiffré, etc.



RÉGLEMENTATION

Le réviseur d'entreprises réalise son audit conformément aux « International Standards on Assurance Engagements », plus précisément la norme ISAE 3400 concernant « l'examen d'informations financières prévisionnelles ».

Agreed upon Procedures / Procédures convenues

EN BREF

Il peut arriver que des sociétés ou associations aient besoin de rapports spécifiques d'un réviseur d'entreprises afin de répondre à leurs obligations vis-à-vis de partenaires ou de gouvernements. Songez au contrôle du respect des conventions avec des banques, au reporting relatif à des flux de déchets ou au reporting des dépenses à fournir à un pouvoir subsidiant. Dans ces cas précis, le client et le réviseur d'entreprises conviennent de procédures très spécifiques afin que ce dernier sache précisément la portée de sa mission.

Contrairement à un audit légal ou contractuel, dans ce cas, le réviseur d'entreprises ne vérifie pas l'exactitude de la comptabilité et il n'émet aucune opinion d'audit. Il dresse par contre une liste des faits établis. Grâce à ces constatations factuelles, le client et les autres utilisateurs éventuels du rapport peuvent tirer leurs propres conclusions. Pour cette raison, il est essentiel de déterminer très précisément, au préalable, l'étendue de la mission afin que le rapport des constatations factuelles contienne précisément les informations dont l'utilisateur a besoin.



COMMENT LES PROCÉDURES « AGREED UPON » SE DÉROULENT-ELLES ?

En cas de mission de type « agreed upon procedures » ou de « procédures convenues », le client et le réviseur d'entreprises commencent par décrire très précisément les tâches à réaliser par ce dernier. Ce n'est que de cette manière que le résultat final répondra aux exigences requises. Une mission claire assortie d'instructions précises est absolument nécessaire, car le réviseur d'entreprises n'effectue pas de contrôles et d'analyses selon une liste standard, mais bien uniquement les procédures qui ont été préalablement définies.

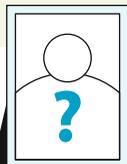
Ensuite, le réviseur d'entreprises exécutera les procédures convenues dans les règles de l'art, selon les normes internationales et la réglementation nationale en vigueur. Son rôle d'expert indépendant consiste à exécuter des instructions très précises et à établir, dans ce cadre, un rapport factuel.

LE RÉSULTAT FINAL

À l'issue de sa mission, le réviseur d'entreprises fournit un rapport écrit détaillé reprenant un récapitulatif des travaux réalisés ainsi que leurs résultats.

Ce rapport est factuel et est adressé aux utilisateurs préalablement déterminés. Il peut s'agir de la direction de la société ou de l'association, mais également de gouvernements, fondations, organes de contrôle externe, etc.

Un rapport de type « agreed upon procedures » ne contient jamais d'opinion du réviseur d'entreprises et n'est donc pas un rapport d'audit. L'objectif consiste à permettre aux utilisateurs du rapport de tirer eux-mêmes leurs propres conclusions à l'aide des constatations formulées dans son rapport, sans que ce dernier ne fournisse de certitude quant aux conclusions qu'ils tirent.



POUR QUI ?

Les sociétés et associations qui souhaitent ou doivent faire exécuter des vérifications ciblées par un réviseur d'entreprises et obtenir un rapport de ce dernier. Citons comme exemples de mission de type « agreed upon procedures » : le contrôle de la déclaration annuelle des emballages ménagers chez Fost Plus, le contrôle de la déclaration définitive annuelle chez Bebat, le contrôle de la déclaration chez Val-I-Pac, le contrôle du respect du Règlement EMIR (avec

comme résultat final un rapport spécial à la FSMA), le contrôle du respect des conventions avec les banques - ce que l'on appelle les conventions bancaires -, les travaux relatifs aux dépenses exposées, souvent utilisés par l'Union européenne dans le cadre de subsides de recherches et de développement à des organisations non gouvernementales notamment.



RÉGLEMENTATION

La réglementation relative aux normes internationales s'applique à ce type de mission, notamment les *International Standards on Related Services* - (ISRS). Pour les informations financières, le réviseur d'entreprises utilisera plus spécifiquement la norme ISRS 4400 relative aux missions de procédures convenues relatives aux informations financières.

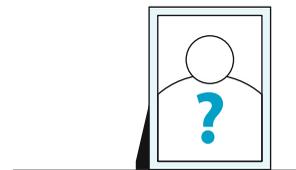
Procédures convenues – financement public

EN BREF

Les gouvernements qui octroient des subsides souhaitent avoir un suivi de l'utilisation qui en est faite. Il arrive fréquemment que des financements du Fonds flamand de la Recherche scientifique ou de l'Union européenne soient spécifiquement liés à des conditions de reporting. Le réviseur d'entreprises peut contrôler ce reporting. Cet audit de subvention n'est pas une procédure standard, mais un contrôle et un service sur mesure. Le pouvoir subsidiant et le bénéficiaire de la subvention déterminent les tâches du réviseur d'entreprises. Ils conviennent avec lui d'une mission claire et de procédures détaillées afin qu'il sache précisément la portée de sa mission. Le réviseur d'entreprises remet un rapport incluant ses constatations factuelles, mais n'émet pas d'opinion d'audit.

Il s'agit souvent de grands projets de subvention dans le cadre desquels le pouvoir subsidiant fait appel à un réviseur d'entreprises en tant qu'expert externe. Celui-ci vérifie si toutes les obligations contractuelles et les règles de reporting ont été remplies.





COMMENT UNE MISSION DE TYPE « AGREED UPON PROCEDURES – PUBLIC GRANTS » SE DÉROULE-T-ELLE ?

Les travaux du réviseur d'entreprises sont définis dans une lettre de mission reprenant les instructions sur la base desquelles il va effectuer ses travaux. Le pouvoir subsidiant peut notamment, demander de procéder à un contrôle arithmétique des frais exposés. Ont-ils été effectivement payés par le bénéficiaire des subsides aux fins adéquates et durant la bonne période ? Les forfaits éventuels ont-ils été correctement calculés ? Le réviseur d'entreprises ne peut bien entendu donner des conclusions factuelles que lorsqu'il reçoit un descriptif très précis des travaux ou contrôles à réaliser.

Par conséquent, les procédures convenues ne sont pas considérées comme un audit. Le réviseur d'entreprises ne donne aucun degré de certitude et n'émet aucune opinion au sujet des états financiers du bénéficiaire des subsides. Il dresse par contre une liste de ses constatations factuelles. Ensuite, les utilisateurs du rapport peuvent tirer eux-mêmes des conclusions sur la base de ces constatations.

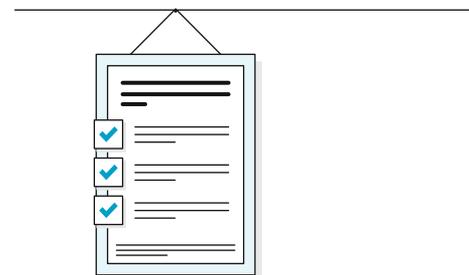
LE RÉSULTAT FINAL

Le réviseur d'entreprises rédige un rapport dans lequel il précise les procédures convenues. Ensuite, il dresse un récapitulatif de ses constatations factuelles. Il arrive de plus en plus souvent que le pouvoir subsidiant précise lui-même non seulement les procédures, mais également le modèle de rapport que le réviseur d'entreprises doit émettre à l'issue de ses travaux.

POUR QUI ?

La mission de type « procédures convenues » dans le cadre de subventions peut être demandée soit par les bénéficiaires de ces subventions, soit par les pouvoirs subsidants.

Parmi les organisations et les autorités qui demandent d'exécuter des vérifications relatives à l'utilisation des subsides, citons notamment le Fonds flamand de la recherche scientifique (FWO) et les agences de l'Union européenne.



RÉGLEMENTATION

Ce type de contrôle est réalisé par le réviseur d'entreprises :

- soit conformément aux normes internationales, les International Standards on Related Services (ISRS) et plus particulièrement l'ISRS 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » ;
- soit conformément au cadre de référence mentionné dans la lettre de mission. Par la suite, le rapport doit également faire référence à ce cadre de référence.



MISSIONS CONNEXES

Mission d'audit interne

EN BREF

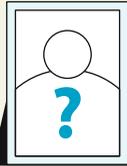
Dans le cadre d'une mission d'audit interne, le réviseur d'entreprises analyse un ou plusieurs processus opérationnels afin d'identifier les risques et manquements en matière de contrôle interne. Le réviseur d'entreprises met non seulement ces risques en avant, mais formule également des recommandations afin d'y remédier. Une mission d'audit interne aide la direction à améliorer l'efficacité de ses procédures de contrôle interne.



COMMENT UNE MISSION D'AUDIT INTERNE SE DÉROULE-T-ELLE ?

Le réviseur d'entreprises passe en revue un ou plusieurs processus opérationnels d'un point de vue de son contrôle interne. Les processus informatiques et la protection des systèmes numériques peuvent également entrer en ligne de compte. Le réviseur d'entreprises identifiera systématiquement les contrôles internes manquants, les doublons, les contrôles non efficaces ou qui donnent lieu à un risque de fraude, etc.

En raison des règles en matière d'indépendance, la mission d'audit interne ne peut pas être réalisée par le réviseur d'entreprises désigné pour le contrôle ou l'évaluation des états financiers, que ce soit ou non en qualité de commissaire.



LE RÉSULTAT FINAL

En tant qu'expert indépendant, le réviseur d'entreprises fournit un rapport détaillant l'étendue de ses travaux et reprenant ses constatations et ses recommandations permettant d'améliorer les contrôles internes ou de les organiser plus efficacement.

La mise en pratique des recommandations ne fait pas partie de la mission d'audit interne. Bien entendu la mission d'audit interne est différente de l'émission d'une opinion d'audit.

Le client et le réviseur d'entreprises déterminent conjointement si et de quelle manière le rapport peut être communiqué à d'autres parties prenantes.

POUR QUI ?

Les membres de la direction et les administrateurs qui veulent faire évaluer leurs processus internes et faire appel, dans ce cadre, aux connaissances et à l'expertise d'un réviseur d'entreprises en matière de meilleures pratiques dans le domaine du contrôle interne. Une mission d'audit interne peut être très large ou au contraire très ciblée. En règle générale, elle peut concerner tous les processus d'une entreprise - des processus d'achat au traitement des factures ouvertes en passant par la gestion des stocks. Très ciblée, comme la gestion des comptes bancaires dans une ASBL ou une fondation, et la prévention des fraudes.

En parallèle, la mission d'audit interne est également un instrument permettant de donner aux administrateurs, membres de la direction et autres parties prenantes le cas échéant la sérénité nécessaire à l'exercice de leur fonction. Leur mandat implique de nombreuses

responsabilités. Une mission d'audit interne leur permet de réduire le risque de fraude tout en améliorant les processus internes.

Voilà pourquoi les PME et les ASBL pourraient demander une mission d'audit interne. Il s'agit par exemple, d'acteurs de niche dans le secteur des technologies financières et d'ASBL actives dans le secteur social et celui de l'enseignement.

L'audit interne est obligatoire dans les entreprises soumises à la surveillance de la Banque nationale de Belgique et de l'Autorité des services et marchés financiers. Pour les autres entreprises cotées en Bourse ainsi que pour les PME ou les associations, l'audit interne constitue une meilleure pratique de bonne gestion.



RÉGLEMENTATION

Le réviseur d'entreprises analyse et conseille sur la base

- des avis et des publications de l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière de contrôle interne ;
- des normes internationales émises par l'Institut des Auditeurs internes ;
- du cadre de référence international des pratiques professionnelles (IPPF) ;
- de la directive internationale ISO 27001 sur la sécurité des systèmes d'information.

Due diligence

EN BREF

Celui qui envisage d'acquérir une entreprise ou l'activité d'une entreprise a tout intérêt à baser ses décisions sur des informations correctes. Le réviseur d'entreprises aide le candidat-repreneur en vérifiant l'exactitude des données relatives à la reprise de la société cible. Il interprète également les chiffres et en fournit une analyse et présente ses constatations. Les chiffres présentés sont-ils exacts ? Il jette un regard critique sur le chiffre d'affaires, les frais et les marges notamment. Sont-ils réalistes, maîtrisables, réalisables ? Grâce aux réponses à ces questions, le candidat-repreneur a une meilleure vue sur la transaction. Il limite ainsi son risque et dispose d'informations plus pertinentes pour définir le prix et appréhender d'autres aspects de la reprise.

Contrairement à la procédure relative à l'audit contractuel ou légal, le réviseur d'entreprises ne rédigera pas de rapport incluant une opinion d'audit à l'issue de sa mission. Il fournira son avis ainsi que des informations complémentaires, ses constatations et ses conclusions sur lesquelles le candidat-repreneur pourra se baser.



COMMENT UNE DUE DILIGENCE SE DÉROULE-T-ELLE ?

Le réviseur d'entreprises assiste le candidat-acheteur en tant que conseiller, souvent en parallèle à d'autres experts : juridiques et patrimoniaux. Le rôle du réviseur d'entreprises peut être très large ou au contraire très ciblé, mais il effectuera toujours les analyses convenues avec la plus grande rigueur. Il poursuit toujours le même objectif : contrôler et objectiver les données relatives à la reprise de la société cible afin de permettre à l'acheteur, grâce à ses conseils, d'évaluer et d'identifier les risques aussi précisément que possible.

Dès lors, lors d'une mission de *due diligence*, le réviseur d'entreprises ne se concentre pas sur la formulation d'une opinion d'audit des états financiers, mais il s'engage à donner un avis sur mesure au candidat-acheteur. Dans ce cadre, le client et le réviseur d'entreprises déterminent ensemble les analyses et procédures nécessaires et recommandées.

Il peut réaliser n'importe quelle analyse, y compris l'évaluation de la valorisation de l'entreprise ou de l'activité.

Les candidats-acheteurs peuvent demander le soutien du réviseur d'entreprises concernant :

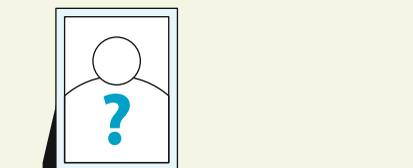
- l'analyse des états financiers aussi bien d'un point de vue comptable que fiscal ;
- l'identification des risques qui ne sont pas repris dans le bilan ;
- des calculs de valeur susceptibles d'aider le candidat-acheteur à formuler son offre ;
- la participation à des réunions entre le vendeur et le candidat-acheteur en vue de conseiller ce dernier.

En parallèle aux analyses et conseils financiers, le réviseur d'entreprises peut également attirer l'attention du candidat-acheteur sur d'autres aspects comme les choix stratégiques, la réglementation environnementale, l'IT, les questions juridiques et sociales, etc.

LE RÉSULTAT FINAL

Le réviseur d'entreprises rédige un rapport de sa mission de conseil. La mission d'avis et le rapport ont pour but de permettre au candidat-acheteur de prendre lui-même les bonnes décisions ou d'en tirer des conclusions.

Le réviseur d'entreprises n'évalue pas la situation financière ni l'exactitude des états financiers. Le candidat-acheteur n'en a pas besoin. Par contre, les constatations et les conclusions des analyses réalisées sont compilées dans le rapport. Le réviseur d'entreprises peut souligner les anomalies relevées et donner des explications éventuelles.



POUR QUI ?

Pour les candidats-acheteurs d'une entreprise ou d'une activité à la recherche d'informations tangibles dans le cadre de l'évaluation des risques, de la valorisation et de l'évaluation de l'exactitude des informations relatives à la reprise de la société cible.



RÉGLEMENTATION

Il n'existe pas de référentiel spécifique en ce qui concerne la due diligence. Les obligations et les responsabilités du réviseur d'entreprises et de son client sont déterminées dans une lettre de mission.



MISSIONS CONNEXES

Mission de compilation

EN BREF

Traiter des informations selon des directives spécifiques et les présenter dans des modèles stricts est une mission qui correspond parfaitement aux compétences d'un réviseur d'entreprises. Les associations et sociétés ont la possibilité de faire appel à ses services indépendamment d'une mission de contrôle ou d'évaluation. Lors d'une mission telle que la mission de compilation, le réviseur d'entreprises ne se prononce pas au sujet des informations. Il n'émet aucune opinion d'audit. Sa plus-value réside notamment dans son expertise et sa capacité à collecter et classer des informations financières et à les présenter sous forme d'un rapport parfaitement adapté aux besoins ou au modèle de rapport imposé.



COMMENT LA MISSION DE COMPILATION SE DÉROULE-T-ELLE ?

Le réviseur d'entreprises et le client définissent ensemble les éléments nécessaires pour obtenir le résultat souhaité. Le rôle du réviseur d'entreprises consistera à mettre son expertise et son approche au service du client, sans émettre la moindre opinion sur les données.

Il décrit les informations compilées dans une déclaration de compilation. Il précise la mission effectuée et la procédure utilisée.

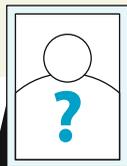
Le commissaire, désigné par une société ou association ne peut en aucun cas réaliser une mission de compilation. En effet, dans ce cas, il rédigerait et contrôlerait des états financiers, ce qui est contraire à l'indépendance du commissaire.

LE RÉSULTAT FINAL

Le réviseur d'entreprises livre un rapport financier prêt à l'emploi, compilé et rédigé dans les règles de l'art. En parallèle au reporting financier, le réviseur d'entreprises décrit son rôle, ses responsabilités et ses résultats.

Il ne se prononce pas sur la précision ni sur la fiabilité des informations traitées dans son rapport. Les informations compilées se fondent malgré tout sur l'objectivité et la crédibilité de l'intervention du réviseur d'entreprises qui n'acceptera la mission que s'il estime que les états financiers concernés peuvent être compilés dans les règles de l'art avec les informations et données disponibles conformément au référentiel de reporting financier requis.

Le réviseur d'entreprises veille, en concertation avec le client, à rédiger des rapports sur mesure qui contiendront plus ou moins d'informations en fonction de la demande et des besoins. Dès lors, les exigences relatives à un reporting destiné à un organe de contrôle externe seront différentes de celles d'un rapport à l'attention d'une direction ou d'un organe d'administration. Lors de la définition exacte de sa mission, le réviseur d'entreprises compilera et traitera les informations de manière à pouvoir rédiger plusieurs rapports le cas échéant.



POUR QUI ?

Les sociétés et associations qui doivent ou souhaitent rédiger des informations financières et non financières de manière spécifique.

Les applications sont diverses : le reporting selon des référentiels et modèles standards, comme dans le cas d'un rapport annuel à rédiger conformément au schéma de la Banque nationale, la communication d'informations financières selon un modèle IFRS international, le reporting sur la comptabilisation d'un journal

de caisse, le reporting fiscal, les états statistiques de différentes natures et la composition d'un compte, d'une rubrique ou d'un élément spécifique. Mais aussi des rapports pour des organismes financiers lors de l'octroi de crédits. Le réviseur d'entreprises peut également composer et objectiver des informations lors de phases dites de remédiation d'une faillite imminente ou à la suite d'une faillite imminente ou d'une relance des activités.



RÉGLEMENTATION

La réglementation relative aux standards internationaux s'applique, notamment les *International Standards on Related Services* (ISRS). Il existe une norme distincte pour les missions de compilation, à savoir la norme ISRS 4410.

Lexique

Quelques mots d'explication au sujet des termes complexes que nous utilisons

En général, nos clients connaissent peu les termes et les formulations que nous utilisons au quotidien dans notre mission de réviseur d'entreprises. Voilà pourquoi nous essayons d'expliquer le plus clairement possible nos termes parfois compliqués. C'est la seule manière de nous faire comprendre.

Pourquoi dès lors ne pas tout simplement éviter ces mots compliqués ? Ce serait avec plaisir, mais un terme ou une formulation englobe parfois de nombreuses nuances. Autre raison, plus évidente encore : nous travaillons régulièrement avec des notions et des normes définies légalement à l'échelle nationale et internationale.

Nous vous proposons ci-dessous un récapitulatif qui vous aidera à mieux comprendre notre jargon - du moins nous l'espérons. Si vous avez malgré tout des questions, n'hésitez pas à nous les poser ni à demander des précisions. Nous ferons ainsi en sorte de mieux nous faire comprendre.

Un degré limité de certitude ou un degré de certitude raisonnable

À l'issue des contrôles les plus approfondis, le réviseur d'entreprises peut donner le degré de certitude le plus élevé, à savoir le degré de certitude raisonnable. Pour donner ce niveau de sécurité au sujet des chiffres, il doit effectuer un contrôle contractuel ou un contrôle légal. Un examen limité suffit pour donner un degré limité de certitude. Le degré de certitude requis dépend de la législation et de la finalité du rapport du réviseur.

Missions d'assurance

Les missions d'assurance sont toutes les missions dans le cadre desquelles le réviseur d'entreprises peut formuler une évaluation avec un certain degré de certitude concernant les états financiers ou une partie de ceux-ci. Dans quelle mesure le réviseur d'entreprises est-il sûr que les états financiers donnent une image fidèle ? Dans le cas des missions autres que d'assurance, la tâche d'un réviseur d'entreprises consiste à objectiver, collecter et éventuellement commenter des informations. Cet encadrement permet au client de tirer lui-même ses conclusions sans que le réviseur d'entreprises ne formule d'avis.

Une formulation négative et une opinion négative sont-elles un même concept ?

Non. Le réviseur d'entreprises emploie une formulation négative dans le cas d'une opinion où le degré de certitude est limité. Il écrira dans ce cas qu'il n'a pas relevé de faits qui laissent à penser que les états financiers ne donnent pas une image de la réalité. Il utilise cette formulation par prudence et conformément aux règles de l'art parce qu'il n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude qu'elles donnent effectivement une image fidèle. Une formulation négative ne correspond donc pas à une opinion négative !

Un contrôle est-il identique à un audit ?

Oui, mais le terme audit est aussi généralement utilisé dans un sens plus large pour désigner différents types d'analyses qui ne sont pas forcément un contrôle complet.

Image fidèle

Le réviseur d'entreprises utilisera l'expression « image fidèle » dans son rapport afin d'indiquer que les chiffres reflètent la réalité de manière telle que les lecteurs sont en mesure de prendre eux-mêmes leurs décisions.

La direction et l'organe d'administration présentent leurs projets d'états financiers au réviseur d'entreprises qui vérifie s'ils sont conformes aux règles et à la législation, et qu'ils ne contiennent ni erreur ni incertitude susceptible d'influencer l'avis de l'utilisateur. Songez notamment à la reproduction fidèle de transactions, de factures, de stocks de marchandises, de valorisation d'actifs et de solde de comptes bancaires. Lorsqu'il évoque une « image fidèle », le réviseur d'entreprise estime que, selon les conventions et les accords, il n'y a pas de différence importante entre les états financiers sur papier et la réalité.

Comptes annuels

Les comptes annuels sont un terme générique pour qualifier les états financiers annuels que les sociétés et associations établissent et doivent déposer ou non à la Banque nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise. Il s'agit du bilan, des comptes de résultats, des notes explicatives et d'autres données chiffrées.

Certification

Le réviseur d'entreprises peut certifier les états financiers contrôlés conformément aux procédures définies et validées. Il y appose pour ainsi dire son cachet, un label de qualité et de précision qui permet à l'utilisateur d'un état financier d'avoir une certitude plus ou moins importante de la fidélité des informations. La certification est consécutive à un contrôle ou audit spécifique.

Commissaire

Un commissaire est un réviseur d'entreprises chargé d'un mandat de contrôle régi par la loi pour trois exercices comptables consécutifs. Les grandes sociétés et associations sont légalement tenues de désigner un commissaire. Toutes les autres peuvent se soumettre volontairement aux dispositions relatives au mandat de commissaire en désignant un commissaire à cet effet.

Opinion d'audit, opinion, conclusion ou rapport : quelle est la différence ?

Il existe bel et bien une différence entre les trois premiers termes et un rapport. Une opinion d'audit, une opinion et une conclusion concernent toutes les trois une évaluation du réviseur d'entreprises. Par contre, lors de la rédaction d'un rapport, celui-ci ne formule pas forcément un avis concernant la précision des états financiers ou n'indique pas nécessairement si les documents donnent une image fidèle de la réalité. Le réviseur d'entreprises rédigera ainsi un rapport reprenant des conclusions factuelles ou des conseils dans le cadre de missions connexes. Ces rapports n'incluent ni opinion, ni conclusion, ni opinion d'audit. Par contre, lorsqu'il réalise une mission d'audit ou d'examen, le réviseur d'entreprises donne effectivement dans son rapport une opinion, une conclusion ou une opinion d'audit.

Dépôt ou publication du rapport de contrôle

Les sociétés et associations peuvent être légalement tenues de publier leurs comptes annuels en les déposant à la Banque nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise. Par ailleurs, elles veulent également - et c'est largement compréhensible - publier les conclusions de l'examen ou du contrôle réalisé par le réviseur d'entreprises. Elles prouvent ainsi que les chiffres sont fiables. Il faut toutefois savoir que la publication du rapport de contrôle ou d'examen avec les comptes annuels n'est possible que lorsqu'il a été rédigé par un commissaire désigné. En effet, seul le rapport du commissaire est rédigé de manière à répondre aux exigences légales pour le dépôt à la Banque nationale de Belgique ou au greffe. Toute publication à un autre niveau peut être examinée au cas par cas par le réviseur d'entreprises chargé de la mission.

Risque lié à la continuité

Quelle est la probabilité, si l'on tient compte de tous les paramètres, que la société ou l'association existe toujours dans un an ? La direction et les administrateurs avancent des arguments que le réviseur d'entreprises analyse de manière critique. Une assurance relative à la continuité d'une entité joue un rôle essentiel pour un grand nombre d'acteurs : actionnaires, clients, fournisseurs, collaborateurs, autorités, etc.

Lettre de mission

Chaque mission commence par une description précise de son contenu dans une lettre de mission. Le client et le réviseur d'entreprises savent donc clairement ce qu'ils attendent ou non l'un de l'autre.

N'OUBLIONS PAS... LES ABRÉVIATIONS.

ISA

International Standards on Auditing ou normes d'audit internationales. Grâce à la réglementation internationale, le travail du réviseur d'entreprises bénéficie d'une légitimité et d'une crédibilité plus étendue. En outre, les rapports peuvent également être comparés et utilisés à l'échelle internationale.

IFRS

Les *International Financial Reporting Standards*, à savoir le référentiel comptable obligatoire en Europe pour les entreprises cotées en Bourse.

ISRE

Les *International Standard on Review Engagements* ou normes internationales d'examen limité. Cette réglementation internationale est suivie pour les missions dans le cadre desquelles un degré limité de certitude suffit.

IBR-IRE

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'IBR-IRE conseille, représente et soutient les réviseurs d'entreprises dans le rôle qu'ils jouent dans la vie sociale et économique. Une commission de stage distincte organise la formation des nouveaux réviseurs d'entreprises.



Institut des Réviseurs d'entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135/1,
1000 Bruxelles • info@ibr-ire.be

E.R.: Marc Bihain, Boulevard Émile Jacqmain 135/1, 1000 Bruxelles